

## PROGRAMME D'AGRÈMENT DES SPÉCIALISTES

### Normes d'agrément

# Droit de la famille

### Définition de la spécialisation en droit de la famille

1. La pratique du droit de la famille concerne tous les aspects des relations familiales au sein ou à l'extérieur du mariage, incluant : la cohabitation, la séparation et le divorce, la garde des enfants et les visites, la protection de l'enfance, l'adoption, les aliments pour enfants, les pensions alimentaires pour conjoint(e), les enjeux liés à la propriété et les contrats familiaux.

### Désignation

2. Tout requérant ayant obtenu l'agrément en droit de la famille peut être désigné comme suit : *Spécialiste agréé (droit de la famille)*.

### Obtenir l'agrément de spécialiste en droit de la famille

3. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
  - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
  - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
  - Les références ;
  - Les normes professionnelles ;
  - Les frais de demande.
4. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur engagement envers le droit de la famille. Au cours de leurs cinq ans d'expérience récente, les requérants doivent :
  - a) Avoir consacré 30 % de leur pratique au droit de la famille, et
  - b) Avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le domaine et s'être conformés aux normes relatives à l'expérience en droit de la famille énumérées ci-dessous.
5. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisferait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération les circonstances exceptionnelles où le requérant :
  - a) A limité sa pratique à un sujet particulier du droit de la famille ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes ; ou
  - b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités reliées comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration et/ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois et/ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au droit de la famille, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 6 :

- c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique) ;
  - d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits et/ou de recherche et une liste complète de ses publications.
6. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique en relation avec le domaine de spécialisation.

## Expérience en droit de la famille

7. Au cours de leurs cinq années d'expérience récente, les requérants doivent :
- a) avoir procédé sur au moins 15 questions de fond complexes dont au moins certaines ne furent résolues qu'après qu'une procédure ait été entamée devant la cour ou par arbitrage. Le requérant doit fournir une analyse par cas pour 10 questions de fond tel qu'indiqué au paragraphe 10 ci-dessous.
  - b) avoir donné des conseils à des clients sur le genre et le nombre d'enjeux/questions délimités dans chacune des cinq catégories énumérées ci-dessous au paragraphe 8.
  - c) avoir fait l'expérience des mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits énumérés ci-dessous au paragraphe 9.
8. Nous demandons au requérant d'indiquer, en cochant (  ) les enjeux/questions applicables dans chacune des cinq catégories ci-dessous afin de démontrer son respect du paragraphe 7 b). Le requérant doit joindre à sa trousse de demande les normes, ses analyses par cas et tout renseignement supplémentaire exigé par les normes.

### **Catégorie 1 : garde, droits de visite, questions visées par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, protection de l'enfance et adoption (17 des 29 enjeux/questions suivants) :**

Évaluations cliniques ou opinion d'expert de professionnels de la santé mentale sur les questions de parentage contestées ou hautement conflictuelles, besoins des enfants et responsabilités parentales

Évaluations cliniques ou opinion d'expert de médecins ou de professionnels de la santé mentale relativement aux enfants ou aux parents qui sont impliqués dans les instances de protection de l'enfance

L'impact de l'adversité, notamment les différends interparentaux sur le développement sain de l'enfant

Représentation juridique des enfants, y compris les instances où des rapports sur le point de vue de l'enfant sont utilisés

Garde exclusive

Garde conjointe

Arrangements pour garde alternée

Droits de visite, y compris les demandes de négation des droits de visite, la fréquence, les visites supervisées, la suspension du droit de visite et la cessation des droits de visite

Entente relative à des soins temporaires (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Entente relative aux besoins particuliers (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Mandat d'arrestation (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Tutelle par la société (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Tutelle par la Couronne (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Demande de révision du statut (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Admission d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Procédures d'adoption (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Calendriers de séjours des enfants d'âges variés et stades de développement

Problèmes de mobilité

Mauvais traitements psychologiques/physiques d'une partie ou d'un enfant

Compétences de parent

Entente de garde partagée des enfants et des enfants adultes ayant des besoins particuliers

Dossiers de violence familiale, abus et influence induite d'une partie sur l'autre

Ordonnance interdisant le déménagement

Privation, appréhension ou enlèvement d'un enfant

Différend relatif au rôle des parents

Appels relatifs à la garde et aux droits de visite

Appels relatifs aux ordonnances de protection de l'enfance, tutelle par la société, tutelle par la Couronne, admission d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé, adoptions

Procédures de la Convention de La Haye

## **Catégorie 2 : Aliments pour enfant (12 des 19 enjeux/questions suivants) :**

Définition de parents

Garde exclusive

Garde partagée

Droits à la garde

Directives en matière de pension alimentaire pour enfant, y compris application des directives en contexte de garde partagée, garde exclusive et calcul des tables d'aliments pour enfants et dépenses au titre de l'article 7

Calcul du revenu des aliments pour enfants

Attribution d'un revenu à l'époux payeur des aliments ou à un bénéficiaire d'aliments pour enfants

Revenu supérieur à 150 000 \$

Aliments pour enfants majeurs, enfants ayant des besoins particuliers ou dans des cas d'aliénation des enfants

Obligations d'aliments de la personne qui tient lieu de parent ou effet sur le deuxième revenu

Prestations pour enfants, crédit d'impôt pour enfants, déductions d'impôt.

Préjudice indu

Divulgence de renseignements financiers

Modifications des ordonnances alimentaires

Dispositions en matière de pension alimentaire pour enfant dans un contrat familial incluant modification et annulation

Caution pour les obligations d'aliments pour enfants

Ordonnances de paiement (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c.14, Annexe 1)

Exécution des obligations des aliments pour enfants au Canada

Exécution des obligations des aliments pour enfants à l'extérieur du Canada

**Catégorie 3 : Pension alimentaire pour conjoint (16 des 20 enjeux/questions suivants) :**

Opinions d'experts au sujet du calcul du revenu et autres enjeux financiers

Calcul des droits

Allocations de sommes d'aliments globales

Allocations périodiques incluant allocations limitées, indéterminées et susceptibles de contrôle

Délai de prescription en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*

Libérations d'entente de pension alimentaire mutuelle, y compris aptitudes, caractère exécutoire et annulation

Application des lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux, y compris la restructuration et les exceptions

Nécessité et capacité de payer

Détermination des revenus

Divulgence de renseignements financiers

Caution pour pension alimentaire pour conjoint

Exécuter les modalités d'un contrat de mariage ou d'un accord de cohabitation à l'égard de la pension alimentaire pour conjoint

Annuler les modalités d'un contrat de mariage ou d'un accord de cohabitation à l'égard de la pension alimentaire pour conjoint

Différentes dispositions à l'égard de la pension alimentaire pour conjoint dans une ordonnance de la cour

Différentes dispositions à l'égard de la pension alimentaire pour conjoint dans un contrat familial

Attribution de revenus à un époux payeur des aliments ou à un bénéficiaire de pension alimentaire

Dispositions en matière de pension alimentaire pour conjoint dans un contrat familial incluant modification et annulation

Impôt, y compris les déductions et l'inclusion de paiements de pension alimentaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, les lois relatives à l'impôt de ressorts à l'extérieur du Canada

Exécution des droits à la pension alimentaire pour conjoint au Canada

Exécution des droits à la pension alimentaire pour conjoint à l'extérieur du Canada

**Catégorie 4 : Propriété (21 des 27 enjeux/questions suivants) :**

Définir les biens

Droits de propriété pour parties mariées – Partie I de la *Loi sur le droit de la famille*

Utilisation d'experts pour l'évaluation des actifs, incluant les biens immobiliers, les régimes de pension, les intérêts commerciaux, les options sur actions et autres actifs conditionnels et les intérêts sur la fiducie

Utiliser des experts pour évaluer les dettes, y compris les dettes fiscales

Divulgence financière

Fiducies, par exemple les fiducies résultatives, fiducies constructives, enrichissement sans cause

Frais d'aliénation

Biens exclus – recherche de contacts

Délai de prescription, y compris post séparation ou post décès

Conservation d'un bien

Certificat d'affaire en instance

Ordonnances de non-dissipation

Quantification des biens familiaux nets et des paiements d'égalisation

Caution pour un paiement d'égalisation

Intérêts avant jugement

Possession exclusive du foyer conjugal  
Vente du foyer matrimonial  
Demande de partage inégal des biens  
Partage des biens entre époux de common law  
Biens exclus  
Loyer d'occupation  
Détermination du droit de propriété et de l'intérêt bénéficiaire dans entreprises et autres actifs  
Détermination du passif  
Exécuter les modalités d'un contrat de mariage relativement aux droits de propriété  
Annulation des dispositions relatives à la propriété dans un contrat familial  
Impôt  
Enjeux relatifs aux successions

**Catégorie 5 : Union de fait, mariage et divorce (11 des 15 enjeux/questions suivants) :**

Juridiction  
Capacité de se séparer ou de divorcer  
Motifs de divorce  
Motifs de refus d'une ordonnance de divorce  
Disjonction d'un divorce d'une instance corolaire  
Validité ou reconnaissance d'un divorce prononcé à l'étranger  
Droit et capacité de se marier  
Modalités d'un accord de cohabitation incluant la rédaction d'un accord de cohabitation  
Modalités d'un contrat de mariage incluant rédaction d'un contrat de mariage  
Modalités d'un accord de séparation, incluant la rédaction d'un accord de séparation  
Modalités d'un accord de paternité, incluant la rédaction d'un accord de paternité  
Exécution de conventions d'arbitrage familial, accords de cohabitation, accords de séparation ou contrats de mariage  
Annuler les conventions d'arbitrage familial, accords de cohabitation, accords de séparation ou contrats de mariage  
Modification des accords de séparation  
Enjeux relatifs aux successions

**Processus de règlement des conflits familiaux**

9. Les requérants doivent indiquer les processus de règlement des conflits familiaux qu'ils recommandent aux clients, auxquels ils participent avec les clients, desquels ils ont informé les clients, ou qu'ils ont facilités.

Médiation axée sur le client  
Médiation assistée par l'avocat  
Médiation multipartite  
Médiation en cercle visant des problèmes de protection de l'enfance et de multiples parties  
Médiation visant des problèmes de protection de l'enfance  
Rencontre de divulgation du point de vue de l'enfant  
Médiation-arbitrage  
Arbitrage secondaire  
Arbitrage familial  
coordination des responsabilités parentales  
Procédure judiciaire officielle  
*Loi de 1991 sur l'arbitrage* et exigences du règlement de l'Ontario 134/07 sur les avis juridiques indépendants et dépistage de violence domestique, abus du déséquilibre du pouvoir avant le début de certains processus de règlement de conflit.

## Analyses par cas

10. Les requérants doivent fournir des analyses par cas pour 10 dossiers démontrant l'étendue et la variété de leur expérience ainsi qu'une maîtrise des règles de fond et procédurales du droit de la famille. Les renseignements doivent être présentés de façon à respecter les obligations éthiques de protection des renseignements personnels.
11. Chacune des descriptions des cas doit comprendre les renseignements suivants, le cas échéant :
  - a) Enjeux posés par le cas
  - b) Complexité du cas
  - c) Qui représentait le requérant (époux, épouse, enfant, etc.)
  - d) Genre de procédure, litige, médiation, résolution extrajudiciaire des conflits
  - e) Résumé de la façon dont le dossier a été résolu, et si résolu par contrat familial ou procès-verbal du règlement, fournir copies du document attestant le règlement en rendant invisibles les renseignements permettant l'identification des clients ou des parties opposées
  - f) Référence, le cas échéant (arrêt rapporté ou non rapporté)
  - g) Lieu de l'audience et plus particulièrement règles de pratique et de procédure utilisées
  - h) Nom des autres avocats impliqués ou indication du fait que l'autre partie n'était pas représentée
  - i) Nom du juge, médiateur ou arbitre
  - j) Nom du forum, de la cour, du tribunal
  - k) Date d'audience du cas lors de la procédure principale (procès, demande, audience, conférence RED, etc.)
  - l) Temps alloué à la résolution du conflit pendant la procédure principale
  - m) Appel de quelque décision

## Références

12. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en droit de la famille ». Le requérant doit leur fournir une copie remplie des normes pour leur dévoiler les catégories de normes qu'il a choisies pour démontrer son expérience.
13. Le requérant ne peut demander de références aux personnes qui suivent : juges, partenaires, associés, collègues, employeurs, employés, parents, tierces parties neutres, membres du conseil d'agrément des spécialistes, conseillers ou employés du Barreau.
14. Les déclarations de références doivent être soumises directement au programme d'agrément des spécialistes du Barreau par courriel à [certspec@lso.ca](mailto:certspec@lso.ca) (*méthode préférée*), ou par la poste au : 130, rue Queen O., Toronto ON M5H 2N6.

## Évaluation de la demande

15. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant en droit de la famille, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
16. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entraînera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
17. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
18. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.